



DON LOVYS DE BENAVIDES CARRILLO ET TOLEDO,
Marquis de Fromista & de Caracena, Comte de Pinto, du Conseil d'Etat du Roy nostre
Sire, Lieutenant Gouverneur & Capitaine General des Pays-bas
& de Bourgoigne, &c.

LES grands degasts qu'on a veu journellement arriver aux ouvrages & fortifications des places frontieres des Provinces de pardeça, par le peu de soing des personnes y commandantes, dont les reparations ont porté à des sommes immenses à la surcharge des Domaines de sa Majesté, avoient meü le Serenissime Archiduc Leopolde de faire dresser, publier & emaner par forme d'Edict un Placcart, afin d'en retrancher les abus, & en prevenir les ulterieures ruines, par lequel a esté expressément ordonné à tous Gouverneurs, Commandans & Officiers ayans charge esdites Places frontieres, de ne laisser pasturer aucun bestail sur les ramparts, parapets, contrescarpes & leurs glassis, & es autres parties desdites fortifications, tant en dedans qu'en dehors, ny permettre qu'il y soit pasturé par qui, ou à quel pretexte que ce soit, ou qu'icelles fussent ruinées, gastées, ou destruites par l'insolence des soldats, habitans, passagers, ou tracas des gens, à peine d'en respondre & de confiscations desdits bestiaux, & que les reparations se feroient à la premiere plainte à la charge de leurs gages, & deport de leurs gouvernemens & offices, s'ils se trouvoient defaillans, contrevenans, consentans ou complices, pour la seconde, duquel Placcart publication a esté faite, tant par les Juges Provinciaux, que par la Surintendance militaire, sans que toutesfois jusques ores lesdits desordres aient cessé, ou qu'on voye apparence de changement ou melioration, & consideré cependant, que les grandes sommes qu'on doit employer à semblables reparations, pourroient plus utilement servir au payement des garnisons desdites Villes, ou Places frontieres, & qu'il n'est raisonnable de dissimuler plus long temps les abus y glissez par l'inobservation dudit Placcart, & desirans qu'il y soit remedié reellement & de fait, sans port ou dissimulation, Nous ordonnons, en renouvelant de nouveau les peines plus amplement y portées ausdits Gouverneurs, Commandans & Officiers, de ne mettre en pasture esdites fortifications, ou ouvrages desdites Places, leurs dependences & appendences, aucun bestail, de quelle espece ou à quel pretexte il puisse estre, ou permettre qu'autres Officiers, Soldats, ou Bourgeois y en mettent, ou laissent pasturer, ou brouter, ou que lesdites fortifications & ouvrages soient desmolis, gastez ou ruinez par le tracas des passagers, Bourgeois ou Soldats, à peine de confiscation dudit bestail, & de respondre par lesdits Gouverneurs & Commandans de tous dommages & interets qui en resulteront à prendre leur importance, à la charge de leurs gages, à la premiere plainte qui en viendra, dont nous enchargeons les Officiers establis à la direction & payement des fortifications de chaque place, de tenir la bonne main: Et en cas de contravention à cette nostre Ordonnance, en advertir promptement ceux de nos Conseils Provinciaux, au regard des Gouverneurs dependans de leur judicature & ressort, & pour les autres, au Surintendant de la justice militaire, ausquels nous ordonnons respectivement bien expressément & à certes, de sans longueur de procedure proceder à l'encontre des defaillans, par l'execution des peines devant dites, mesmes à la seconde contravention, par suspension de leurs offices, & ce sans port & dissimulation, & de nous en advertir, pour après ordonner sur le deport absolu d'iceux; ce que trouverons convenir, en autorisant cependant par ces presentes tous Officiers, soit de fortifications ou autres, mesme tous soldats, qu'en trouvant aucun bestail pasturant courant ou broutant sur lesdites fortifications, de les peüvoir saisir & confisquer, pour estre vendu à l'intervention du Juge, à qui ce pourra toucher, au profit de l'arrestant ou arrestans. Bien entendu que pour obuier tant au dommage qu'aux vexations que pourroient en ce regard recevoir les proprietaires des terres incorporées & glassis des contrescarpes, nostre intention est, que pendant la conjoncture presente lesdits proprietaires pourront jouyr de leursdites terres, en y laissant encor une distance de quarante pieds glassis esloigné de ladite parapet, & qu'ils prouffitent du surplus en telle forme & maniere que la regularité & forme dudit glassis n'en soit en façon quelconque interessée, à condition neantmoins qu'à la distance desdits quarante pieds, lesdits proprietaires seront obligez d'y planter des pallisades, estocades, ou d'y user de tels autres moyens qu'ils trouveront à propos capables pour empescher que les bestiaux n'outrepassent les bornes de la distance, cy-devant marquée. Ordonnans en outre à tous les Officiers commis à la direction & payement desdites fortifications, de donner promptement advis aux Commissaires establis à la Surintendance d'icelle, de tous & quelconques excès & abus qui se commettront en ce regard, à peyne que sera procedé contre ceux qui par connivence, tolerance ou crainte desdits Gouverneurs & Commandans en seront demeurez defaillans, à peyne de suspension & deport de leurs Offices, & seront à ces fins de nostre part envoyez de temps en temps des Commissaires pour visiter & reconnoistre l'Etat desdites Villes & Places frontieres, & nous informer des excès qui s'y seront commis. Et afin que cette nostre presente ordonnance par forme d'Edict & Placcart sorte son plein & entier effect, & qu'elle soit connue à un chascun, & qu'on n'en pre-tende cause d'ignorance; Nous en chargeons ausdits Conseils & Surintendant d'en faire faire la publication en chacune desdites Villes & Places frontieres, ou il appartiendra respectivement ou leur jurisdiction se peut estendre, à son de trompette & de tambour en presence desdits Gouverneurs, Commandans & Officiers, mesmes y laisser quelques exemplaires, pour y estre distribuez, affichez aux portes & Corps de gardes, afin qu'un chascun en soit adverty, & ne pretexter aucune excuse, & que ladite deffence soit aussi affichée en poteau, au milieu desdites places en fer blanc. Fait à Bruxelles le 15. de Mars 1664. Estoit paraphé *Sibrenb. vt.* Soubscript *El Marques Conde de Pinto.* Plus bas: *Par ordonnance de son Excellence, signé Verreycken.*

A BRUXELLES,

Chez Hubert Anthoine *Velpius*, Imprimeur de sa Majesté, à l'Aigle d'or, près du Palais. 1664.